

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation : 25/03/2024	Le 09 avril 2024 à 19h00 à la salle Rostand, le Conseil d'Administration du CCAS de CABANAC-et-VILLAGRAINS (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Président du CCAS.
Membres :	
En exercice : 9	Étaient présents : Jean Georges CLAIR, Aurélia FOURNIER, Colette FROIDEVAUX, Sophie GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Katia PEDEMAY et Sophie SUBIRATS.
Présents : 7	Étaient absentes : Jeanine BEAUBOIS et Corinne GRÉGOIRE
Votants : 7	Secrétaire de séance : Katia PEDEMAY
Date de publication : 10/04/2024	

DÉLIBÉRATION N° 2024-12

OBJET : Définition des conditions d'octroi et des modalités de l'aide sociale d'urgence

L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ». Ainsi, à la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative d'urgence du CCAS de Cabanac-et-Villagrains vise au soutien financier des habitants de la commune qui, par manque ou absence de ressources, connaissent des difficultés d'accès à des produits de première nécessité. Elle est accordée essentiellement dans des situations d'impécuniosité ponctuelle. Elle ne peut être sollicitée de manière régulière pour soutenir un budget structurellement déficitaire. Enfin, elle s'inscrit dans un principe de subsidiarité, ce qui implique que les associations caritatives proposant des distributions de colis alimentaires doivent avoir été saisies prioritairement à toute demande d'aide sociale d'urgence du CCAS. Le CCAS ne pourra intervenir en complémentarité à d'autres dispositifs qu'à titre exceptionnel.

L'octroi d'une aide facultative d'urgence est soumis à des conditions de ressources. Elles sont déterminées par un plafond de ressources à ne pas dépasser (quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €).

C'est le Président du CCAS qui juge de l'opportunité de la demande. La décision intervient dans un délai n'excédant pas 72 heures (3 jours ouvrables). En cas d'accord, l'aide devra être présentée dès la prochaine réunion du CCAS et apparaîtra dans son procès-verbal.

Les demandes d'aide dont l'urgence le nécessite peuvent donc faire l'objet d'une décision immédiate, par le Président du CCAS, d'octroi d'un bon pour le magasin d'alimentation générale de Cabanac-et-Villagrains. Le montant de ce bon s'élèvera à 70 € pour une personne seule et 100 € pour une famille (à partir de 2 personnes). Il permettra d'acheter des denrées alimentaires et/ou des produits d'hygiène. Le montant attribué sera directement versé, par virement, au magasin d'alimentation.

Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée est d'un mois à compter de la date de décision.

Enfin, l'attribution se fera dans la limite des crédits inscrits au budget.

Appelé à délibérer, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité les conditions d'octroi et les modalités de l'aide sociale d'urgence du CCAS de Cabanac-et-Villagrains telles que définies ci-avant.

POUR : 07
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
En mairie, le 09/04/2024

Le Président



Jean Georges CLAIR

La secrétaire

Katia PEDEMAY